



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

agriculture et pêche : services extérieurs

Question écrite n° 39069

## Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réorganisation des directions sanitaires et vétérinaires (DSV) dans les départements et ses conséquences sur les contrats à durée indéterminée conclus avec les vétérinaires libéraux en vertu de la loi Dutreil. Dans le cadre de la réorganisation des services vétérinaires, les DSV, en plus des contrôles effectués depuis de nombreuses années par les vétérinaires libéraux vacataires, fait procéder aux contrôles vétérinaires et sanitaires des abattoirs par des fonctionnaires dépendant du ministère de l'agriculture. Afin de sécuriser ces libéraux vacataires et de contribuer à l'aménagement du territoire, des contrats à durée indéterminée ont été conclus sous le régime de la loi Dutreil. Saisi par l'auteur de cette question par une question écrite n° 13391 publiée le 18 décembre 2007, le ministère avait répondu le 26 février 2008 que les « directeurs départementaux des services vétérinaires s'attachent, chaque fois que les moyens qui leur sont alloués leur en donnent la faculté, à maintenir en activité les agents non titulaires qui ne sont pas encore éligibles à la loi Dutreil ». A la suite de cette question, des garanties avaient été données aux vétérinaires vacataires, notamment dans la perspective des avenants à venir aux contrats existants. Cependant, même lorsque les conditions permettant ce maintien en activité, la renégociation des termes de ces contrats, notamment dans le département de la Haute-Loire, ne répondent pas aux conditions de la loi Dutreil. Les services vétérinaires préféreraient même limiter les actes des personnes sous contrat pour confier des missions à d'autres vacataires en CCD, en contradiction avec les orientations dégagées au début de l'année 2008. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet, les garanties offertes aux vétérinaires vacataires et s'il entend diligenter des inspections internes sur le respect par les DSV de leurs obligations vis à vis des vétérinaires vacataires bénéficiaires du régime de la loi Dutreil.

## Texte de la réponse

Les effectifs des directions départementales des services vétérinaires comptent près de 20 % d'agents non titulaires. Ce chiffre important, qui s'explique en partie par des raisons historiques liées à la crise de l'ESB et à l'évolution rapide de la réglementation en matière d'inspection sanitaire, montre que ces effectifs sont indispensables au bon fonctionnement des services français chargés de l'alimentation. Il s'ensuit que les agents non titulaires sont pleinement intégrés à la communauté de travail, en termes de suivi de compétence notamment, même si leur statut, conformément à la loi, demeure effectivement distinct de celui des agents titulaires de l'État. Il est de l'intérêt évident du ministère de l'agriculture et de la pêche de consolider cette communauté de travail compétente et formée. C'est pourquoi autant que le plafond d'emplois voté en loi de finances le lui permet, le ministère de l'agriculture et de la pêche s'attache, non seulement à maintenir en activité les agents non titulaires qui ne sont pas encore éligibles aux dispositions de la loi Dutreil, mais encore à qualifier en contrat à durée indéterminée les contrats des agents éligibles aux dispositions de cette loi. Cependant, compte tenu de l'évolution des besoins locaux, et notamment de la baisse de tonnages de certains abattoirs, voire la fermeture de certains d'entre eux, quelques contrats d'agents non titulaires de l'État sont effectivement amenés à évoluer s'agissant du nombre d'heures de travail. Cette évolution, réalisée dans le respect de la loi, donne lieu à un échange formel avec l'agent non titulaire concerné. La baisse du nombre d'heures travaillées

dans un contrat à durée déterminée peut avoir pour fondement, soit des raisons techniques, telle que la réponse à des besoins non permanents ou à des besoins nécessitant un temps de travail très incomplet, soit des raisons budgétaires, consécutives à la baisse du plafond d'emplois du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ». Il appartient au directeur départemental des services vétérinaires, en lien avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de juger avec discernement des conditions d'évolution des contrats des agents non titulaires. Les inspecteurs généraux chargés de commission permanente interrégionale, qui effectuent des inspections annuelles dans chacune des directions départementales, ont notamment pour fonction de veiller au respect des garanties offertes aux agents non titulaires de l'État dans l'évolution de leur contrat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39069

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 décembre 2008, page 11250

**Réponse publiée le :** 17 mars 2009, page 2532